

COMMUNE DE REGUISHEIM

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUILLET 2017

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du P.V. de la réunion du 7 juin 2017
2. Aménagement de la Grand'rue : attribution des travaux
3. Avenant au contrat d'affermage du service de l'eau potable
4. Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin.
 - 2.1 Extension des compétences et modification des statuts
 - 2.2 Rapport annuel d'activités 2016
 - 2.3 Rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets
5. Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales 2017 (FPIC)
6. Instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
7. Rapport annuel 2016 du service de l'eau
8. Convention de rétrocession de la voirie, lotissement les Vergers
9. Dénomination de la rue du lotissement les Vergers
10. Adhésion de la ville de Héisingue au syndicat d'électricité et de gaz du Haut-Rhin
11. Avis sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lauch (SAGE)
12. Information sur les décisions prises par la Communauté de Communes
13. Informations et divers

PRESENTS	EXCUSES	PROCURATIONS A
HOEGY Bernard		
METZGER Fabienne		
	SCHMITT Yannick	ANGSELL Jean-Louis
FLEISCHER Fabienne		
ANGSELL Jean-Louis		
NODON Véronique		
	HAEFFLINGER Patrice	METZGER Fabienne
	SUTTER Sabrina	
BOEGLIN Thierry		
	MUSSOTTE Julie	
WUNDERLY Christophe		
	HEITZMANN Aurélia	HOEGY Bernard
HASSENFRATZ Eric		
BACHER Annette		
SCHWENGER Guillaume		
PAULUS Frank		
	BELZUNG Marie-Josée	PAULUS Frank
SCHWOB Philippe		
LATUNER Maurice		

Monsieur Bernard HOEGY, Maire, salue les membres du Conseil Municipal et ouvre la séance à 20 h 00. Il procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

M. Patrice KIEFFER est désigné en qualité de secrétaire de séance.

POINT 1 : APPROBATION DU P.V. DE LA REUNION DU 7 JUIN 2017

Le P.V. de la séance du 07 juin 2017 est soumis au vote.
Il est approuvé à l'unanimité.

POINT 2 : AMENAGEMENT DE LA GRAND'RUE : ATTRIBUTION DES TRAVAUX

M. le Maire rappelle que le Conseil a décidé, lors de la séance du 6 mars 2017, l'aménagement de la Grand'rue, tronçon rue des Lilas-rue de la Digue) et avait chargé le Maire de solliciter la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin pour la prise en charge de la maîtrise d'ouvrage déléguée de cette opération, qui l'a acceptée.

Une consultation en procédure adaptée a été organisée par la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin et un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Journal L'Alsace le 14 juin 2017 et mis en ligne sur le site de l'Association des Maires du Haut-Rhin, pour une remise des offres fixée au 30 juin 2017 à 12 h

Le Maire communique à l'assemblée les offres de prix des différents candidats :

Lot 1 : VRD	Prix € HT
TEAM TP	393 730,80
LINGENHELD	333 524,61
TP SCHNEIDER	366 310,80

Lot 2 : RESEAUX SECS	Prix € HT
CREATI'V TP	350 793,60
TAMAS BTP	361 584,00
EIFFAGE ENERGIE	389 427,64
VIGILEC	399 015,10
SOBECA	411 437,00

Après analyse des offres, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;

- décide, à l'unanimité, d'attribuer les travaux comme suit :

- ✓ Lot 1 VRD à l'entreprise LINGENHELD de Ste-Croix-en-Plaine (68127) pour un montant de 333 524,61 € HT
- ✓ Lot 2 Réseaux secs à l'entreprise CREATI'V TP de Staffelfelden (68550) pour un montant de 350 793,60 € HT

- autorise le Président de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin à signer les marchés susvisés, en sa qualité de mandataire de l'opération selon la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée du 3 avril 2017.

Des crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017 au compte n° 238 pour 300 000€
Il convient de voter les crédits supplémentaires suivants :

Compte 2152 : -100 000€

Compte 238 : 100 000€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ; accepte le vote des crédits ci-dessus.

POINT 3 : AVENANT AU CONTRAT D’AFFERMAGE DU SERVICE DE L’EAU POTABLE

Par contrat de délégation de service public en date du 16 octobre 2012, la commune de REGUISHEIM a confié à SUEZ, délégataire l'exploitation du service public de l'eau potable jusqu'au 31 septembre 2024.

Le présent avenant n°1 a pour objet :

- -de prendre en compte les impacts induits par les dispositions législatives relatives aux lois Hamon et Brottes.
- - De remplacer le règlement de service actuellement en vigueur par un nouveau règlement ci-joint annexé.
- De modifier les lignes du bordereau travaux correspondant aux prestations clientèles décrites dans le règlement de service.

L'extension par la loi « Hamon » aux fournisseurs d'eau potable de certaines dispositions du code de la consommation imposant un formalisme spécifique pour la contractualisation des abonnements, en particulier à distance, conduit le délégataire à modifier son processus d'abonnement au service de l'eau de façon à pouvoir notamment:

- apporter la preuve de l'envoi aux clients nouvellement abonnés de la confirmation des informations précontractuelles - dans les conditions de l'article L121-19-2 du code de la consommation - avec le contrat et les informations nécessaires à l'exercice du droit de rétractation

- permettre de conclure les contrats d'abonnement par voie électronique dans le respect de l'article L121-19-3 du code de la consommation

la loi Brottes interdisait les coupures d'eau pour impayés pour les clients en résidence principale et interdisait également la mise en œuvre de mesures de restriction de débit. Ces dispositions conduisent à un risque d'augmentation importante des impayés. Afin de tenter d'en limiter l'impact financier et pour ne pas toucher au prix de l'eau, il a été convenu dans un premier temps de revoir uniquement les pénalités pour retard de paiement définis dans le règlement de service.

Le conseil municipal :

- adopte le présent avenant et le nouveau règlement de service
- autorise le Maire à signer l'avenant

POINT 4 : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE HAUT-RHIN

4.1. Extension des compétences et modification des statuts

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique d'Alsace (SDTAN) dont il assure le portage conjointement avec les Conseils Départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le Conseil Régional Grand Est met en œuvre un Réseau d'Initiative Publique (RIP) visant à desservir en 100% fibre optique jusqu'à l'abonné final (FttH, Fiber to the Home) l'ensemble des locaux à usage d'habitation et à usage professionnel établis dans les communes sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception des communes concernées par les investissements portés par les opérateurs sur leurs fonds propres.

Ainsi, la Commission permanente de l'ex Conseil Régional d'Alsace, par délibération du 13 novembre 2015, a attribué la délégation de service public de 30 ans pour la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du Très Haut Débit en Alsace au groupement d'entreprises NGE Concessions, Altitude Infrastructure, Miranda et Callisto, désormais substitué depuis le 1^{er} avril 2016 par la société dédiée au projet Rosace S.A.S., sur la base d'un investissement total de 450 M€ sur la période de la DSP, dont une subvention publique attendue par le concessionnaire de 163,9 M€.

Cette subvention publique sera intégralement préfinancée par la Région, qui s'assurera de recouvrer les subventions auprès de l'Etat, de l'Union européenne (FEDER), des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, et des EPCI ou communes selon compétence de l'article L.1425-1.

La participation financière forfaitaire des établissements publics de coopération intercommunale au projet Très Haut Débit Alsace a été arrêtée selon un principe de péréquation, avec un montant forfaitaire de 175 € par prise téléphonique.

Etant précisé que toutes les communes-membres de la CCCHR sont concernées par le déploiement de la fibre optique engagé par ROSACE (dont le nombre de prises par commune est précisé à l'annexe 1 ci-jointe), la participation forfaitaire globale de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin s'élève à 1 148 700 €.

Dans ce contexte, le conseil communautaire a délibéré le 27 juin 2017 et a décidé de prendre et d'inscrire dans ses statuts la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de pouvoir participer au programme porté par la Région Grand Est de déploiement de la fibre optique sur les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Cette prise de compétence, par transfert des communes membres, nécessite une modification statutaire qui doit être approuvée par une majorité qualifiée de communes, soit deux tiers au moins

des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Chaque conseil municipal est donc invité à se prononcer dans les 3 mois à compter de la délibération de la CCCHR, pour :

- valider ce transfert de compétence,
- approuver en conséquence la modification des statuts de la Communauté de communes pour y introduire au titre des compétences obligatoires et plus particulièrement de l'aménagement de l'espace communautaire « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » prévue au I de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1425-1, L 1425-2, L.5211-17, et L.5211-20 ;

Vu les statuts actuels de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin approuvés par arrêté préfectoral du 14 mars 2017 ;

Considérant les principes de spécialité et d'exclusivité qui doivent s'appliquer aux actions de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin ;

Considérant que l'échelon intercommunal est le plus pertinent pour impulser et conduire une politique d'aménagement numérique équilibré du territoire de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin en liaison avec la Région Grand Est, qui porte le dossier de déploiement du Très Haut Débit à l'échelle du territoire d'Alsace ;

Après délibération,

Le Conseil municipal, à l'unanimité

- VALIDE le transfert de compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- APPROUVE en conséquence la modification des statuts de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin telle que présentée ci-dessus et dans le document annexé.

4.2. Rapport annuel d'activités 2016

Les EPCI doivent envoyer un rapport d'activités à l'ensemble des communes membres avant le 30 septembre de chaque année (article L 5211-39 du C.G.C.T.)

M. le Maire présente les grandes lignes de ce rapport.

- Développement économique
 - Travaux d'aménagement du Parc d'Activités de la Plaine d'Alsace et début des travaux pour l'installation de l'entreprise Bubendorff.
 - Zone d'activités de Meyenheim, aménagement de 17 lots.
 - 2 zones sont en cours de développement à Niederhergheim à l'ouest et à l'est de l'A35
 - Des zones d'activités en devenir à Niederentzen et Oberhergheim
- Développement d'un espace résidentiel attractif
 - Depuis 2016, les structure d'accueil petite enfance, le relais d'assistante maternelle et les accueils de loisirs sans hébergement de la communauté de communes sont gérés dans le cadre de contrats de délégation de service publics (5 ans) par les associations IMAGINE et ENFANCE POUR TOUS.

La capacité d'accueil des accueils de loisirs a été augmentée.

-La première section sportive de foot féminin a vu le jour à la rentrée 2016 pour les élèves de 6^{ème} et 5^{ème} du collège. Une convention de partenariat a été signée avec la 3CHR, la ville d'Ensisheim, le collège et la ligue d'Alsace de football.

➤ Maîtrise d'ouvrage déléguée

Les constructions et aménagements de bâtiments publics et la réfection et aménagement de voiries ont représentés 2 477 433€ TTC préfinancés par la Communauté de Communes

➤ Amélioration du cadre de vie

-Poursuite du GERPLAN depuis 2012, avec notamment création d'un jardin pédagogique à l'école les Tilleuls et plantation d'arbustes et fruitiers sur l'ancienne déchetterie de Réguisheim, renaturation de l'étang d'Oberhergheim, soutien du marché paysan d'Ensisheim

-Soutien aux équipements d'irrigation

➤ Urbanisme

Poursuite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

4.3. Rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets

La communauté de communes est chargée d'établir un rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets. Ce rapport est soumis pour information aux communes membres.

➤ Indicateurs techniques

•Collecte des ordures ménagères résiduelles : 1 790,38 tonnes collectées en 2016 (119,26kg/hab.), en diminution de 1,92% par rapport à 2015.

•La collecte sélective (porte à porte, point d'apport volontaire représente 1 450,48 tonnes (96.61kg/hab/an) en augmentation de 2,7% par rapport à 2015.

➤ Indicateurs financiers

Le budget réalisé 2016 s'élève à 1 814 143 €.

Les tarifs de la redevance incitative se décomposent comme suit (en résumé) :

Part fixe usager : 35 €

Part fixe au volume de bac installé de 0,85€/litre

Part variable : 2,70 € par levée pour un bac de 80l avec un minimum de 12 levées par an

Les tarifs sont inchangés par rapport à 2015.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport qui peut être consulté en mairie.

POINT 5 : FONDS NATIONAL DE PREQUALIFICATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES 2017 (FPIC)

M. le Maire expose :

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2336-3 ;

CONSIDERANT que le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) peut faire l'objet d'une répartition dérogatoire libre :

-soit par délibération de l'EPCI à fiscalité propre statuant à l'unanimité prise dans un délai de deux mois à compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le Département : il n'y a donc plus besoin de délibérations concordantes de l'EPCI et des communes membres.

-soit par délibération de l'EPCI à fiscalité propre statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, prise dans un délai de deux mois à compter de la notification et approuvée par les conseils municipaux des communes membres. Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération de l'EPCI pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin du 27 juin 2017 décidant à l'unanimité d'opter pour une répartition dérogatoire libre du FPIC et de prendre à sa charge 50 % du montant dû par ses communes membres au titre de la participation du FPIC 2017, comme suit :

Communes	2016 Droit commun	Participation CCCHR	Solde pour la commune
		50,00%	50,00%
BILTZHEIM	9 601	4 801	4 800
ENSISHEIM	240 466	120 233	120 233
MEYENHEIM	26 942	13 471	13 471
MUNWILLER	9 595	4 798	4 797
NIEDERENTZEN	13 076	6 538	6 538
NIEDERHERGHEIM	34 264	17 132	17 132
OBERENTZEN	11 403	5 702	5 701
OBERHERGHEIM	29 226	14 613	14 613
REGUISHEIM	47 395	23 698	23 697
TOTAL	421 968	178 354	210 982
CCCHR	149 668	149 668	0
TOTAL GENERAL	571 636	360 654	210 982

CONSIDERANT qu'il convient dans ce cadre de proposer une prise en charge de 50 % du FPIC des parts communales par la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin ;
Pour mémoire le solde 2016 pour la commune s'est élevé à 19 911€
Des crédits de 20000€ avaient été prévus au compte 739223, il convient de prévoir 3697 € en complément (-3697€ au compte 615231).

POINT 6 : INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88

de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Technique en cours

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- Reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;
-

Décide

I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1er : Principe de l'IFSE

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

-
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant	
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service	
Filière administrative			
Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie (<i>Cadre d'emplois</i>)			
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	Max : 36 210 €	
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	Max : 36 210 €	
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	Max : 36 210 €	
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	Max : 36 210 €	
Rédacteurs territoriaux			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	Max : 17 480 €	
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	Max : 17 480 €	
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	Max : 17 480 €	
Adjoints administratifs territoriaux			
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	Max : 11 340 €	
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	Max : 11 340 €	
Filière technique			
Techniciens territoriaux			
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	Max : 11 880 €	
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, ...	Max : 11 880 €	
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ...	Max : 11 880 €	
Agents de maîtrise territoriaux			
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	Max : 11 340 €	
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	Max : 11 340 €	

Adjointes techniques territoriales			
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	Max : 11 340 €	
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	Max : 11 340 €	
Filière sociale			
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles			
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	Max : 11 340 €	
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	Max : 11 340 €	

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...) ;
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- L'approfondissement des savoirs techniques ;

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
 - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

À l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 : Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat

II. Mise en place du Complément Indemnitaires Annuel (CIA)

Article 1^{er} : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
Filière administrative		
Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie (Cadre d'emplois)		
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	Max : 6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	Max : 6 390 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	Max : 6 390 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	Max : 6 390 €
Rédacteurs territoriaux		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	Max : 2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	Max : 2 380 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	Max : 2 380 €
Adjoints administratifs territoriaux		

Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	Max : 1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	Max : 1 260 €
Filière technique		
Techniciens territoriaux		
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	Max : 1 620 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, ...	Max : 1 620 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ...	Max : 1 620 €
Agents de maîtrise territoriaux		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	Max : 1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	Max : 1 260 €
Adjoints techniques territoriaux		
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	Max : 1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	Max : 1 260 €
Filière sociale		
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	Max : 1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	Max : 1 260 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et attesté par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

-

-
- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement du CIA

À l'instar de la Fonction Publique d'État, le CIA est versé selon un rythme annuel.

Article 7 : Clause de revalorisation du CIA

Les montants plafonds du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables

aux fonctionnaires de l'État.

III. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/08/2017.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Les délibérations, mentionnées ci-dessous, sont donc abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés par la mise en place du RIFSEEP :

- Délibération du 12/12/2002. Portant instauration de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- Délibération du 12/12/2002 Portant instauration de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Délibération du 12/12/2002 Portant instauration de l'indemnité spécifique de service (ISS) et de la prime de service et de rendement (PSR);
- ...

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (= frais de déplacement);
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (Indemnité différentielle, GIPA, ...) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (Heures supplémentaires, astreintes et permanences, ...)
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13^{ème} mois, prime de fin d'année ...).

L'autorité territoriale informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

POINT 7 : RAPPORT ANNUEL DU SERVICE DE L'EAU

Dans le cadre de la délégation, SUEZ délégataire a produit son rapport annuel 2016 (conforme au décret 2005-236 du 14 mars 2005).

Les chiffres clés produits sont les suivants :

- 793 clients desservis
- 69 714 m3 d'eau facturés (-8,6%)
- 91,3 % de rendement du réseau de distribution
- 16,2 km de réseau de distribution d'eau potable

Pour une consommation type de 120 m3, le m3 TTC hors abonnement représente 2,21 € en 2016 (+0,2%).

Le Conseil Municipal prend acte du rapport qui est consultable en mairie.

POINT 8 : CONVENTION DE RETROCESSION DE LA VOIRIE, LOTISSEMENT LES VERGERS

Dans le cadre du lotissement privé d'une surface totale de 93,35 ares, l'aménageur la société SOVIA s'engage à réaliser les voies, réseaux et équipements communs suivant les règles de l'art conformément à la demande d'autorisation de lotir.

La commune acceptera le transfert de propriété et s'engagera à incorporer dans le domaine public la totalité des voiries et équipements communs du lotissement, une fois les travaux réceptionnés définitivement par elle et les concessionnaires.

Le conseil municipal à l'unanimité:

- Donne un accord de principe au transfert de propriété, sous réserve de la bonne réception des travaux
- Autorise le maire à signer la convention

POINT 9 : DENOMINATION DE LA RUE DU LOTISSEMENT LES VERGERS

Les propositions de noms de la voie unique du lotissement sont les suivantes : rue du Kleinfeld, rue des Prés, rue des Pommiers.

Le conseil municipal décide la dénomination suivante : rue des Pommiers

POINT 10 : ADHESION DE LA VILLE DE HESINGUE AU SYNDICAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU HAUT-RHIN

Vu les articles L. 5211-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral n°99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du Syndicat au gaz ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Héisingue du 29 mai 2017 demandant l'adhésion au Syndicat pour le secteur de l'emprise aéroportuaire d'une surface de 10,5 hectares provenant d'un échange de terrain avec la ville de Saint Louis;

Vu la délibération du Comité Syndical du 26 juin 2017 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt des deux parties que la Ville de Héisingue adhère au Syndicat afin de lui transférer sa compétence d'autorité concédante en matière de distribution publique d'électricité sur le territoire cité;

Considérant que le Comité Syndical a accepté par délibération du 26 juin 2017, l'extension du périmètre du Syndicat à la Ville de Héisingue pour le territoire cité (sous réserve de l'aboutissement de la procédure de modification des limites territoriales entre les villes de Héisingue et Saint Louis) à une date d'effet identique à celle où sera prononcée cette modification territoriale

Le Maire propose au Conseil municipal d'**approuver** l'adhésion au Syndicat de la Ville de Héisingue.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Emet un avis **favorable** à l'adhésion de la Ville de Héisingue à l'unanimité;
- Demande à Messieurs les Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant la composition et le périmètre du Syndicat.

POINT 11 : AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA LAUCH (SAGE)

VU le courrier de la Commission Locale de l'Eau reçu le 6 juillet 2017
 VU le Code de l'environnement notamment ses articles L212-6 et 436-48-6 ;
 VU l'arrêté préfectoral n°2013066-0013 du 7 mars 2013 fixant le périmètre du Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Lauch

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de Eaux du Bassin de la Lauch ;

Le Conseil Municipal ayant délibéré, décide

- d'émettre un avis favorable sur le projet d'aménagement et de de gestion des eaux du bassin de la Lauch
- d'autoriser le maire à signer cet avis et à le transmettre à la commission locale de l'eau

POINT 12 : INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE HAUT-RHIN

- Travaux sous maîtrise d'ouvrage déléguée : travaux de création du lieudit Thurwald (170 000€ HT°)
- Tarifs périscolaires 2017/2018
- FPIC
- Attribution d'une subvention à CARITAS (15 000€)
- Evolution du régime fiscal de la 3CHR : suppression de l'exonération les 4 premières années de 80% de la cotisation foncière des entreprises
- Prise de compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communication électroniques.
- Mise à disposition de personnels entre la communauté de communes et la ville d'Ensisheim.
- Frais de mission
- Indemnités de fonction des élus intercommunaux
- Rapports annuels d'activités
- Dissolution de l'agence départementale pour la maîtrise des déchets.
- Avenant au marché d'exploitation des déchetteries
- Parc d'activités de la plaine d'Alsace : vente du lot A à la société ACTENIUM.
- Zone d'activités d'Oberhergheim, acquisition foncière de 221 ares à la commune d'Oberhergheim.
- Demandes d'aides financières dans le cadre du programme LEADER.
- Soutien financier aux équipements d'irrigation : attribution d'une subvention de 1 275€ à l'EARL Reymann Antony de Munwiller
- Passage du PLUI à la loi ALUR
- Approbation de la modification simplifiée du PLU d'Ensisheim
- Extension du périmètre et du champ d'intervention du PETR
- Elaboration du plan climat air énergie territorial (PCAET).

POINT 13 : INFORMATIONS ET DIVERS

- M. le Maire informe.

-Des investigations ont lieu en ce moment sur le pont de l'Ill en vue des futurs travaux qui seraient réalisés en juillet 2018

-la tournée pour le fleurissement sera faite samedi 29 juillet. Un commerce souhaite participer au concours, une rubrique « commerce » sera créée.

-les devis concernant la réfection des courts de tennis et la démolition de la maison 33 Grand'rue (Bihag) seront soumis à une prochaine commission des bâtiments

- Mme Fleischer demande des informations sur l'entretien de l'ancienne déchetterie. Il est répondu que de la terre provenant des travaux du lotissement les vergers y a été déposé, pour un complément de remblai suite aux affaissements.

- M.Schwob s'interroge sur la gestion des arbres fruitiers de l'ancienne déchetterie. Il n'y a pas de règles particulières.

- Mme Bacher souhaite savoir si les drapeaux seront changés à l'espace des 3 cœurs. Cela sera fait dans les prochains jours. Elle s'informe également sur la mise à jour du plan de la commune. Ces plans sont disponibles depuis le début d'année

- M.Latuner souhaite savoir si les terrains récupérés par la commune seront revendus. Le maire répond qu'aucune discussion n'a été engagée et que la SAFER n'a pas été missionnée par la commune. Le conseil municipal est seul compétent pour décider du sort de ces terrains.

- M.Paulus intervient par rapport à la création d'un pôle médical. M. le maire lui dit que la pharmacienne recherche un terrain le long de la R.D pour s'y implanter mais qu'il n'y a aucun terrain de disponible pour une pharmacie ou un pôle médical.

La séance est close à 21h10.

Réguisheim, le 28 juillet 2017

Le Maire

Bernard HOEGY